

Feuille fédérale

www.fedlex.admin.ch La version électronique signée fait foi



Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse

Modification du 24 janvier 2025

Le Conseil fédéral suisse arrête:

I

Le champ d'application des clauses suivantes, imprimées en caractères **gras**, qui modifient la convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 10 novembre 1998, du 4 mai 1999, du 22 août 2003, du 3 mars 2005, du 12 janvier 2006, du 13 août 2007, du 22 septembre 2008, du 7 septembre 2009, du 7 décembre 2009, du 2 décembre 2010, du 15 janvier 2013, du 26 juillet 2013, du 13 janvier 2014, du 19 août 2014, du 11 septembre 2014, du 14 juin 2016, du 2 mai 2017, du 6 février 2019, du 2 avril 2019 et du 6 avril 2023¹, est étendu:

Convention complémentaire «salaires»

du 5 novembre 2024

Art. 1 Salaires effectifs

- ¹ (...) Tous les employés assujettis à la CN bénéficieront d'une augmentation (générale) du salaire individuel de 1,4 % pour toutes les classes de salaire conformément à l'art. 42 et aux annexes 13 et 17 CN.
- ² La condition à cette augmentation est que le travailleur ait travaillé pendant au moins 6 mois en 2024 dans une entreprise soumise à la CN et qu'il soit «à pleine capacité de rendement» (cf. art. 45, al. 1, let. a, CN).

2025-0333 FF 2025 320

FF 1998 4945; 1999 3122; 2003 5537; 2005 2099; 2006 825; 2007 5757; 2008 7281; 2009 5595, 8017; 2010 8279; 2013 565, 5905; 2014 705, 6127, 6591; 2016 4863; 2017 3371; 2019 1435, 2969; 2023 986

- ³ Pour les travailleurs qui, au sens de l'art. 45, al. 1, let. a, ch. 1, CN, ne sont pas en pleine capacité de rendement, une convention écrite doit être conclue individuellement concernant l'augmentation de salaire, laquelle peut être inférieure aux taux susmentionnés conformément à l'art. 41, al. 1 CN.
- ⁴ Dans le cadre de l'ajustement du salaire individuel, le calcul se fonde sur le salaire individuel au 31 décembre 2024. Les ajustements au renchérissement et les augmentations de salaire généraux (à l'échelle de l'entreprise) déjà convenues à partir du 30 septembre 2024 peuvent être imputées sur l'augmentation susmentionnée (...).

La CN pour le secteur principal de la construction en Suisse est en outre modifiée comme suit:

Art. 41 al. 2 (Salaires de base)

² Les salaires de base sont les suivants, en francs (CHF), au mois ou à l'heure, selon les classes de salaire (répartition voir annexe 9)^{2,3}:

Salaires de base

Zone	Classes de salaire					
	CE	Q	A	В	С	
ROUGE	6689 / 38.00	5976 / 33.95	5764 / 32.75	5447 / 30.95	4875 / 27.70	
BLEU	6429 / 36.55	5894 / 33.50	5687 / 32.30	5311 / 30.20	4803 / 27.30	
VERT	6167 / 35.05	5818 / 33.05	5610 / 31.90	5174 / 29.40	4738 / 26.90	

Pour le canton de Genève, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal prévu par la Loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT).

Pour le canton de Neuchâtel, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal prévu par la Loi cantonale neuchâteloise sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl).

Annexe 9

Salaires de base

Sont applicables les salaires de base suivants en francs suisses:

Salaire horaire		Classe de salaire
		CE (chef d'équipe)
ROUGE	38.00	Région de Bâle. ⁴
BLEU	36.55	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne – à l'exception des districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Fribourg, Genève, Glaris, Grisons, Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz ⁵ , Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall ⁶ , Thurgovie, Uri, Vaud, Valais, Zoug, Zurich.
VERT	35.05	Berne – districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a. A. – Tessin.
		Q (ouvrier qualifié de la construction en possession d'un certificat professionnel)
ROUGE	33.95	Argovie, région de Bâle, Genève, Jura, Neuchâtel, Vaud, Zurich.
BLEU	33.50	Berne, Fribourg, Glaris, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Thurgovie, Uri, Valais, Zoug.
VERT	33.05	Appenzell (AI/AR), Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, sans la commune de Maloja), Tessin.
		A (ouvrier qualifié de la construction)
ROUGE	32.75	Genève, Argovie, région de Bâle, Vaud, Zurich.
BLEU	32.30	Berne, Fribourg, Glaris, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Thurgovie, Uri, Valais, Zoug.
VERT	31.90	Appenzell (AI/AR), Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, sans la commune de Maloja), Tessin.

Région de Bâle = Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Soleure (districts de Dorneck-Thierstein). Schwyz (à l'exception des districts de March et Höfe). St- Gall (districts de March et Höfe inclus). 4

⁵

Salaire horaire		Classe de salaire
		B (ouvrier de la construction avec connaissances professionnelles)
ROUGE	30.95	Région de Bâle, Genève, Vaud, Zurich.
BLEU	30.20	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne, Fribourg, Glaris, Grisons, Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Triestin), St-Gall, Tessin, Thurgovie, Uri, Valais, Zoug.
VERT	29.40	
		C (ouvrier de la construction sans connaissances professionnelles)
ROUGE	27.70	Région de Bâle, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Thurgovie, Vaud, Valais, Zurich.
BLEU	27.30	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne, Glaris, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Tessin, Uri, Zoug.
VERT	26.90	Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo et Bergell, sans la commune de Maloja).
Salaire mensuel		Classe de salaire
		CE (chef d'équipe)
ROUGE	6689	Région de Bâle.
BLEU	6429	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne – à l'exception des districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Fribourg, Genève, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Thurgovie, Uri, Vaud, Valais, Zoug, Zurich.
VERT	6167	Berne – districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachsel- wald, Wangen a.A. – Glaris, Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, sans la commune de Maloja), Tessin.

Salaire mensuel		Classe de salaire
		Q (ouvrier qualifié de la construction en possession d'un certificat professionnel)
ROUGE	5976	Argovie, Berne (districts de Courtelary, La Neuveville, Moutier), région de Bâle, Genève, Vaud.
BLEU	5894	Berne – à l'exception des districts de Courtelary, La Neuveville, Moutier, Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Fribourg, Jura, Neuchâtel, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall (ville de St-Gall, commune de Gaiserwald et quartier de Kronbühl de la commune de Wittenbach), Thurgovie, Valais, Zurich.
VERT	5818	Appenzell (AI/AR), Berne – districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Glaris, Grisons, Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, St-Gall (y compris les districts de March et Höfe, mais sans la ville de St-Gall, la commune de Gaiserwald et le quartier Kronbühl de la commune de Wittenbach), Tessin, Uri, Zoug.
		A (ouvrier qualifié de la construction)
ROUGE	5764	Argovie, région de Bâle, Genève, Vaud.
BLEU	5687	Berne – à l'exception des districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Fribourg, Jura, Neuchâtel, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall (ville de St-Gall, commune de Gaiserwald et quartier Kronbühl de la commune de Wittenbach), Thurgovie, Valais, Zurich.
VERT	5610	Appenzell (AI/AR), Berne – les districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Glaris, Grisons, Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, St-Gall (y compris les districts de March et Höfe, mais sans la ville de St-Gall, la commune de Gaiserwald et le quartier de Kronbühl de la commune de Wittenbach), Tessin, Uri, Zoug.
		B (ouvrier de la construction avec connaissances professionnelles)
ROUGE	5447	Région de Bâle, Genève, Vaud.
BLEU	5311	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne, Fribourg, Glaris, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Thurgovie, Uri, Valais, Zoug, Zurich.
VERT	5174	Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, sans la commune de Maloja), Tessin.

Salaire mensuel		Classe de salaire
		C (ouvrier de la construction sans connaissances professionnelles)
ROUGE	4875	Région de Bâle, Genève, Vaud.
BLEU	4803	Argovie, Berne – à l'exception des districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a. A. – Fribourg, Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schwyz (sans les districts de March et Höfe), Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall (ville de St-Gall, commune de Gaiserwald et quartier Kronbühl de la commune de Wittenbach), Thurgovie, Uri, Valais, Zoug, Zurich.
VERT	4738	Appenzell (AI/AR), Berne – districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Glaris, Grisons, Schaffhouse, Schwyz (districts de March et Höfe), St-Gall (y compris les districts de March et Höfe, mais sans la ville de St-Gall, la commune de Gaiserwald et le quartier Kronbühl de la commune de Wittenbach), Tessin.

Annexe 13

Convention complémentaire pour les «travaux spéciaux du génie civil»

Art. 6, al. 2 (Classes de salaire et zone de salaire)

² Pour tous les chantiers soumis à la présente convention complémentaire, les salaires de base (salaires mensuels et salaires horaires) de la zone BLEU au sens de l'art. 41 CN sont au minimum applicables:

Salaires de base

Zone	Classes de salaire						
	v	Q	A	В	С		
BLEU	6429 / 36.55	5894 / 33.50	5687 / 32.30	5311 / 30.20	4803 / 27.30		

Annexe 17

Convention complémentaire pour le secteur du sciage de béton

Art. 5, al. 2 (Classes de salaire et zones de salaire)

² Salaire de base: en dérogation à l'art. 41 CN, les salaires de base suivants sont valables au minimum pour toutes les entreprises et tous les chantiers soumis à la présente convention complémentaire:

Salaire de base

Zone	Classes de salaire					
	CE	Q	A	В	С	
ROUGE	6689 / 39.55	5976 / 35.35	5764 / 34.05	5447 / 32.20	4875 / 28.80	
BLEU	6429 / 38.00	5894 / 34.85	5687 / 33.60	5311 / 31.40	4803 / 28.40	

П

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 30 septembre 2024 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 1 de la convention complémentaire «salaires» du 5 novembre 2024.

Ш

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2025 et a effet jusqu'au 31 décembre 2025.

24 janvier 2025 Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi